

Fiche d'information sur la rémunération en éducation de la petite enfance

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) (niveau 1, 2 et 3) qui travaillent dans des centres de garde d'enfants agréés en Nouvelle-Écosse financés par la province seront rémunérés conformément à la nouvelle échelle salariale à partir du **1er novembre 2022**.

Afin d'être admissible pour l'échelle salariale, vous devez être:

Un EPE formé (de niveau 1, 2 ou 3) qui travaille dans :

- un centre agréé de garde d'enfants financé par la province, ce qui comprend les services agréés de garde d'enfants en milieu familial
- une agence de services de garde d'enfants en milieu familial

Quel sera mon salaire selon l'échelle?

Votre employeur décidera où vous placer sur l'échelle selon vos années d'expérience et votre niveau de certification.

Nouvelle échelle salariale, 1er novembre 2022 (rétroactif au 4 juillet)

Pour consulter les directives offertes aux exploitants concernant la place des employés sur l'échelle, visitez le www.childcarenovascotia.ca/ECCECompensation.

Si vous avez des questions concernant votre place sur l'échelle salariale, nous vous encourageons à en discuter avec votre employeur ou avec le directeur de votre centre.

Poste	Minimum actuel	Nouvelle échelle salariale					Poste	Salaire annuel (40 heures par semaine) au palier 1	Salaire annuel (40 heures par semaine) au palier 5
		1 <1 années	2 1-2 années	3 2-3 années	4 3-4 années	5 4-5 années +			
Directeur – Niveau 1		22,92	23,60	24,31	25,04	25,79	Directeur – Niveau 1	47 668	53 650
Directeur – Niveau 2		24,98	25,73	26,50	27,29	28,11	Directeur – Niveau 2	51 952	58 473
Directeur – Niveau 3		26,01	26,79	27,59	28,42	29,27	Directeur – Niveau 3	54 095	60 884
Dir. adj. - Niveau 1		21,01	21,64	22,29	22,96	23,64	Dir. adj. - Niveau 1	43 695	49 179
Dir. adj. - Niveau 2		22,90	23,58	24,29	25,02	25,77	Dir. adj. - Niveau 2	47 623	53 600
Dir. adj. - Niveau 3		23,84	24,55	25,29	26,05	26,83	Dir. adj. - Niveau 3	49 587	55 810
EPE - Niveau 1	15 \$	19,10	19,67	20,26	20,87	21,49	EPE - Niveau 1	39 723	44 708
EPE - Niveau 2	17 \$	20,81	21,44	22,08	22,74	23,43	EPE - Niveau 2	43 294	48 727
EPE - Niveau 3	19 \$	21,67	22,32	22,99	23,68	24,39	EPE - Niveau 3	45 079	50 737

Une fois que mon employeur m'aura placé sur l'échelle, quand verrai-je l'augmentation de mon salaire sur mon chèque?

Pendant le mois d'octobre, les employeurs et les directeurs de centres placeront leurs employés sur l'échelle salariale.

Le **1er novembre**, votre salaire augmentera en fonction de ce placement, et les heures que vous travaillez ce jour-là seront rémunérées selon votre nouveau salaire horaire. Cependant, cela pourrait prendre plusieurs semaines avant que vous ne voyiez l'augmentation de salaire sur votre chèque, car les employeurs ont différents processus et horaires pour les paies.

Si vous avez des questions concernant l'état de votre paie, il est recommandé d'en parler avec votre employeur ou votre directeur.

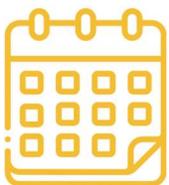
Est-ce que mon salaire va augmenter au fil du temps?

Les échelles salariales seront ajustées afin d'assurer que les augmentations de salaire soient conformes aux augmentations du secteur public général.

Est-ce que je recevrai une rémunération rétroactive?

Oui. Tous les EPE qui sont inclus sur l'échelle salariale recevront une rémunération rétroactive pour la période du **4 juillet 2022 au 31 octobre 2022**. Ce montant sera acheminé sous forme d'un versement ponctuel séparé (séparément de votre chèque habituel) entre le début décembre et mi-décembre. Le Ministère demande que tous les employeurs paient le montant forfaitaire aux employés admissible avant le **15 décembre**.

Voici les dates à noter :



1er novembre – La nouvelle échelle salariale entre en vigueur. Les salaires des EPE commenceront à être basés sur la nouvelle échelle, bien que cela prendra du temps avant que vous ne voyiez cette augmentation sur votre chèque.

14 novembre – Date limite pour les employeurs et les exploitants qui doivent envoyer de l'information au ministère afin de nous permettre de calculer les paiements rétroactifs.

Fin novembre – Les paiements rétroactifs seront versés aux employeurs et aux exploitants par le ministère.

15 décembre – Tous les EPE devraient avoir reçu leur paiement rétroactif de leur employeur ou exploitant.

Mon employeur ne m'a pas donné ma pleine augmentation. À qui puis-je m'adresser à ce sujet?

Si vous croyez que votre employeur ne vous a pas donné la bonne augmentation salariale, vous devriez commencer par lui parler pour lui demander comment il a déterminé votre salaire horaire. Les employeurs et les exploitants ont reçu des directives à cet effet, que vous pouvez consulter au www.childcarenovascotia.ca/ECCECompensation.

Quelles sont mes options pour augmenter mon niveau de classification?

Il existe de nombreuses possibilités pour augmenter votre niveau de formation, dont la plupart sont peu coûteuses.

Pour d'autre information sur ces possibilités, visitez le <https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/pd/index.shtml> ou consultez la fiche d'information sur la formation des EPE pour une vue d'ensemble au www.childcarenovascotia.ca/ECECompensation.